

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 17/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MEDIACOVRA

Terre plein de Mourepiane
Enceinte Portuaire Poste 143
13016 MARSEILLE

Références : D-2025-0434
Code AIOT : 0006405307

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2025 dans l'établissement MEDIACOVRA implanté Terre plein de Mourepiane Enceinte Portuaire poste 143 13016 Marseille. L'inspection a été annoncée le 12/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MEDIACOVRA
- Terre plein de Mourepiane Enceinte Portuaire poste 143 13016 Marseille
- Code AIOT : 0006405307
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MEDIACO VRAC exploite à Marseille un dépôt de stockage vrac de produits liquides (huiles, soude, polyphosphates, ...). Le site dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter

du 26/05/2015 pour :

- le stockage de la soude : rubrique 1630 B-1 soumise à Autorisation, et
- la station de gazole pour le remplissage des camions : 1434 1-B soumis à Déclaration avec Contrôle.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25	Sans objet
2	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée en juillet 2024 sur le sujet des rétentions avait conclu la nécessité de rehausser le mur séparant les deux sous-rétentions de la rétention principale afin de s'assurer de leurs bons dimensionnements. L'exploitant disposait d'un délai de 6 mois pour effectuer ces travaux soit jusqu'au 16 juin 2025. L'inspection réalisée le 30 juin 2025 avait pour but de contrôler la bonne réalisation de ces travaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dimensionnement des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. [...]
Constats : Suite à la visite d'inspection du 18 juillet 2024, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement avait laissé 6 mois à l'exploitant pour effectuer la rehausse du mur séparant les deux sous-rétentions de la rétention principale. Cette rehausse permet de justifier le bon dimensionnement des deux sous-rétentions et que donc les produits incompatibles ne peuvent pas se retrouver dans la même sous-rétention en cas de situation accidentelle. Le rapport d'inspection ayant été signé le 16 décembre 2024, l'exploitant avait jusqu'au 16 juin 2025 pour effectuer ces travaux. L'objet de l'inspection du 30 juin 2025 était de contrôler que les travaux ont bien été réalisés. Sur site, l'inspection de l'environnement constate que le mur a été rehaussé de 30 centimètres ce qui permet de justifier du bon dimensionnement des deux sous-rétention. De plus, l'exploitant transmet à l'inspection la facture de ces travaux datée du 07 février 2025. L'inspection n'a plus de remarque.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 2 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
--

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats :

L'exploitant présente et transmet l'état des matières stockées à l'instant T. Cet état présente notamment le nom des produits, leur localisation et leur quantité. Cet état des matières stockées permet de s'assurer que les produits incompatibles ne sont pas stockés dans les mêmes sous-rétentions. L'inspection constate également l'absence de soude sur site.
L'inspection n'a pas d'autre remarque.

Type de suites proposées : Sans suite
--